



Cégep **André-Laurendeau**

Règlement numéro II relatif à la Commission des études

*Règlement adopté au
conseil d'administration
le 25 septembre 1995*

*Règlement révisé le
24 septembre 2014*

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.	COMPÉTENCES	4
3.	COMPOSITION	5
4.	FONCTIONNEMENT	6
5.	ASSEMBLÉES	7
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
7.	MODALITÉS DE RÉVISION	7

Note : Dans ce texte, la forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte et sans aucune intention discriminatoire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent règlement a pour objet la création de la Commission des études. Il détermine les compétences et les règles d'encadrement des activités de la Commission des études constituée par le conseil d'administration du Cégep André-Laurendeau.

1.2 Définitions

Dans le présent document, les expressions suivantes signifient:

- 1.2.1 « **COLLÈGE** » : le collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau.
- 1.2.2 « **COMMISSION** » : la Commission des études du collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau.
- 1.2.3 « **CONSEIL** » : le conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau.
- 1.2.4 « **DIRECTEUR OU DIRECTRICE DES ÉTUDES** » : le directeur ou la directrice des études du collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau au sens de l'article 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1.2.5 « **ÉTUDIANT OU ÉTUDIANTE** » : toute personne inscrite à un ou des cours au Collège et qui y poursuit sa formation en vue de l'obtention d'unités d'apprentissage pour fin de certifications.
- 1.2.6 « **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT** » : toute personne engagée à ce titre par le Collège pour y dispenser de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage.
- 1.2.7 « **LOI** » : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.:R.Q. chapitre C-29) amendée par la Loi modifiant la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives.
- 1.2.8 « **PERSONNEL D'ENCADREMENT** » : toute personne engagée par le Collège pour exercer des fonctions définies au règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1.2.9 « **PERSONNEL DE SOUTIEN** » : toute personne engagée à ce titre par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification reconnu par le Collège.
- 1.2.10 « **PERSONNEL PROFESSIONNEL NON-ENSEIGNANT** » : toute personne engagée à ce titre par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification reconnu par le Collège.
- 1.2.11 « **REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT DE PROGRAMME** » : la représentante ou le représentant de programme est, règle générale, un membre du personnel enseignant qui agit comme coordonnateur d'un programme ou d'une famille de programmes, il est nommé par le comité programme parmi les membres des disciplines maitresses; un membre du personnel cadre ou un membre du personnel professionnel non-enseignant peut agir comme coordonnateur de programme en assumant un mandat de gestion (en tout ou en partie) d'un programme ou d'une famille de programmes.

1.3 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement relatif à la Commission des études et porte le numéro II.

1.4 Application

Toutes les fois où le présent document le demande, le directeur ou la directrice des études agit pour et au nom du Collège.

2. COMPÉTENCES

2.1 Rôle

La Commission est un organisme permanent dont la fonction principale est de conseiller ou de faire des recommandations au Conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre faire des recommandations susceptibles de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.

2.2 Devoirs et responsabilités

La Commission doit donner suite, dans les délais demandés, aux mandats prescrits par la Loi et les engagements du Collège, et à ceux définis par le conseil d'administration.

En outre, la Commission doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion au Conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Collège; le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants, notamment les projets de développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège; la fermeture ou la cessation totale ou partielle de programme;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- f) le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

La Commission doit être également consultée sur les questions suivantes :

- a) la détermination des critères pour la formation des départements, la création des départements et la fixation de leur nombre;
- b) les politiques pédagogiques du Collège;
- c) la politique de valorisation de la langue française;
- d) les politiques relatives à la recherche et touchant la pédagogie;

- e) une recherche appliquée en pédagogie pouvant affecter le déroulement d'un ou plusieurs programmes d'études;
- f) le calendrier scolaire;
- g) les transferts d'enseignement, les ententes avec d'autres établissements et les modifications des structures scolaires, la régionalisation et l'implantation de cours d'établissement en vue d'en examiner les incidences pédagogiques.

Par ailleurs, l'avis de la Commission est requis avant que le Conseil ne dispose de la nomination et du renouvellement du mandat du directeur ou de la directrice générale, et du directeur ou de la directrice des études.

Au début de chaque année d'enseignement, la Commission prépare et soumet au Conseil son plan de travail pour l'année d'enseignement en cours.

Au terme de chaque année d'enseignement, la Commission remet au Conseil un rapport de ses activités.

À défaut par la Commission de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.

2.3 Droits

La Commission a le droit de soumettre des recommandations au conseil d'administration. Elle peut les présenter dans le cadre des assemblées où elles sont prises en considération en y déléguant les personnes de son choix.

Si le Conseil refuse de souscrire à une recommandation de la Commission ou s'il en altère le contenu et la portée, il l'en informe en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

3. COMPOSITION

La Commission des études est essentiellement composée de représentants des programmes d'études.

Toutefois, il est convenu de l'importance de la formation générale et de celle des structures d'organisation différentes dans les programmes d'études. C'est pourquoi le comité estime important d'assurer la Commission de l'expertise des enseignants de la formation générale et de celle des représentants des disciplines maîtresses.

3.1 Membres

La Commission est constituée d'une majorité d'enseignantes et d'enseignants et est composée de la façon suivante:

- a) le directeur ou la directrice des études, qui en est le président ou la présidente;
- b) Trois membres du personnel d'encadrement de la Direction des études et un représentant de la Direction du service de la formation continue;
- c) Un représentant enseignant par programme d'études, nommé par ses pairs;

Toutefois, lorsqu'une même discipline maîtresse est présente dans plus d'un programme, elle détermine, en accord avec la Direction des études, le nombre d'enseignants qui représenteront ces programmes.

Toutefois, lorsqu'une même discipline pourrait avoir plus d'un représentant il est convenu de viser à limiter cette représentation.

Toutefois, étant donné le contexte opérationnel du Cégep, la représentation des programmes suivants est différente :

Sciences de la nature : un représentant du programme et trois représentants provenant des autres disciplines maîtresses (biologie, chimie, physique, mathématiques).

Arts lettres et communication : un représentant du programme et deux représentants provenant des autres disciplines maîtresses (photographie et design, cinéma et communication, trilinguisme et cultures).

Sciences humaines : un représentant du programme et un représentant pour l'ensemble des disciplines maîtresses.

- d) Un représentant enseignant par discipline de la formation générale commune, nommé par ses pairs;
- e) deux étudiants du Collège nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants ou d'étudiantes, dont l'un pour le secteur de la formation technique et l'autre pour le secteur de la formation préuniversitaire;
- f) Deux membres du personnel professionnel non-enseignant, associés aux programmes d'études, nommés par leurs pairs;
- g) Deux membres du personnel de soutien associés aux programmes d'études, nommés par leurs pairs;
- h) Un ou une représentant(e) du syndicat de l'enseignement ayant droit de parole et de proposition, mais sans droit de vote.

La désignation des représentantes et des représentants à la Commission se fait normalement avant le premier mai précédant le début d'une année scolaire. Le conseil d'administration nomme les membres de la Commission.

3.2 Durée du mandat

Un membre est nommé pour un mandat d'une durée année d'un (1) an. Ce mandat est renouvelable.

3.3 Vacance

Il y a vacance par suite d'une démission, de la perte de la qualité de membre ou du décès d'un membre. La Commission peut également demander au Conseil de déclarer vacant un poste dont le ou la titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées sans justification valable.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la connaissance d'un poste vacant, le Collège sollicite l'instance concernée pour combler la vacance pour le reste de l'année. Le mandat prend effet dès que la désignation a été signifiée par écrit au Collège. Subséquemment, la nomination est ratifiée par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée subséquente.

4. FONCTIONNEMENT

4.1 Autonomie

La Commission est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités jugés utiles et déterminer leur mandat. Outre les règles prévues au présent règlement, la Commission détermine elle-même ses propres règles de procédure.

Occasionnellement et à des fins particulières, la Commission peut consulter et inviter à ses séances les personnes dont elle juge utile de connaître l'opinion.

4.2 Présidence

La présidence de la Commission est assurée par la directrice ou le directeur des études. La présidente ou le président a comme responsabilité de voir au bon fonctionnement et à la coordination de l'ensemble des travaux de la Commission.

4.3 Représentation au Conseil

La Commission choisit parmi ses membres la personne chargée de la représenter au Conseil. Cette personne voit à présenter au conseil le plan de travail, les avis ou les recommandations et le rapport annuel de la Commission. Elle peut toutefois se faire accompagner d'une autre représentante ou d'un autre représentant de la Commission si cette dernière en décide ainsi.

5. ASSEMBLÉES

5.1 Convocation

La Commission est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission.

L'avis écrit de convocation des assemblées ordinaires de la Commission et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion. Dans le cas des réunions extraordinaires, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la Commission ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation pertinente. Au moment de faire parvenir l'ordre du jour aux membres, le Collège rend aussi disponible la documentation requise pour les points sujets à une décision lors de cette séance.

5.2 Fréquence

La Commission se réunit au moins quatre (4) fois par année.

5.3 Quorum

Le quorum des assemblées de la Commission est constitué de la moitié des membres plus un (1). Si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

5.4 Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque assemblée de la Commission est rendu disponible par le Collège à chacun des membres de la Commission dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réunion. Sur demande, les procès-verbaux des assemblées de la Commission sont rendus disponibles aux enseignants, au personnel des services pédagogiques de la formation ordinaire et continue.

La liste des propositions adoptées est transmise aux membres de la Commission ainsi qu'aux départements dans un délai maximal de huit (8) jours ouvrables suivant le terme de la réunion.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de l'adoption par le conseil d'administration.

7. MODALITÉS DE RÉVISION

Le présent règlement doit être révisé, au maximum, après cinq (5) ans de son entrée en vigueur.